

Mairie de **CHINON**

**Dérogation à l'arrêté préfectoral
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

N° 2025 - 405

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu, le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, la demande formulée le 28 Avril 2025 par le service Communication – Événementiel de la Ville de Chinon, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de l'animation dénommée "CHINON EN FANFARES",

Considérant, que le dossier fourni par la pétitionnaire présente les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Considérant, que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée service Communication – Événementiel de la Ville de Chinon, à l'occasion de l'animation dénommée "CHINON EN FANFARES" afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 2 x 600 watts le **Samedi 31 Mai 2025** :

- **De 11 h 30 à 18 h 00 – Déambulation de fanfares dans le Centre-Ville**
- **De 18 h 00 à Minuit – Battle à la Collégiale Saint-Mexme**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- Les horaires visés à l'article 1,
- Une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Une information de ces dispositions sera portée à la connaissance du public par tous moyens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

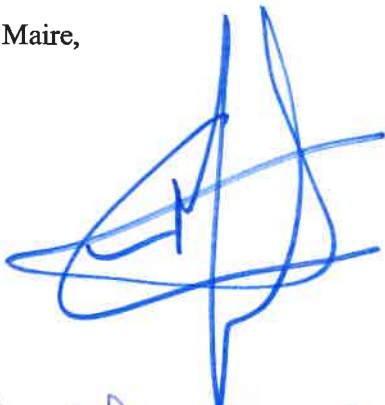
Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-Préfecture le : 16 MAI 2025

Publication faite le 16 MAI 2025

Fait à Chinon, le 13 MAI 2025

Le Maire,



"Pour le Maire et par subdélégation,
Eric MAUCORT 1^{er} Adjoint"

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 13 MAI 2025

Le Maire,



"Pour le Maire et par subdélégation,
Eric MAUCORT 1^{er} Adjoint"

Jean-Luc DUPONT